

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 15 janvier 2009

(Dossier d'instruction RAD 25/08)

En cause l'ASBL Gaume Chérie, dont le siège social est établi Rue du Pourvu 14 à 6767 Rouvroy ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à l'ASBL Gaume Chérie par lettre recommandée à la poste le 17 novembre 2008 :

- « de ne pas avoir respecté les engagements pris dans la réponse à l'appel d'offre du 21 décembre 2007 pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion ses services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en Communauté française, en contravention à l'article 156 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;
- d'avoir cédé la radiofréquence qui lui a été assignée, en contravention à l'article 105 al. 3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendus M. Stany Gérard, président, et Maître Pierre Jeanray, avocat, en la séance du 18 décembre 2008.

1. Exposé des faits

L'éditeur de services a été autorisé, par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008, à éditer le service de radiodiffusion sonore « Radio Gaume Chérie » par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « ARLON 107 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Le secrétariat d'instruction du CSA a toutefois constaté la diffusion du service de radiodiffusion sonore « Must FM » sur cette radiofréquence.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur reconnaît les faits, mais réfute toute volonté de céder la radiofréquence qui lui a été assignée.

Il explique cette situation :

- d'une part par sa volonté de pouvoir déplacer la radiofréquence « ARLON 107 » qui lui a été assignée d'Arlon à Virton, d'où il émettait depuis 15 ans mais d'où il ne peut pas émettre légalement pour l'instant vu l'absence de radiofréquence sur Virton dans l'appel d'offres lancé par le gouvernement le 21 décembre 2007 ;
- d'autre part par un accord passé avec la S.A. RMS Régie, éditeur du service « Must FM » sur la province du Luxembourg mais ne disposant pas de radiofréquence à Virton, accord permettant de diffuser le service « Must FM » sur la radiofréquence 107.0 MHz déplacée à Virton.

L'éditeur se dit toutefois prêt, si le Collège le souhaitait et dans les délais qu'il fixerait, à mettre fin à cette situation et, tout en poursuivant sa collaboration avec Must FM sans laquelle il estime ne pas pouvoir assurer sa survie économique, à se conformer à ses obligations décrétales et réglementaires.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Sans même qu'il soit nécessaire de vérifier si les justifications invoquées par l'éditeur sont fondées en fait – et il est notamment permis de douter qu'il soit nécessaire de pouvoir disposer d'une fréquence cadastrée à Arlon pour couvrir la zone de Virton –, et sans même qu'il soit nécessaire de rappeler que c'est en connaissance de leurs caractéristiques techniques que tant la S.A. RMS Régie que l'éditeur ont postulé pour l'assignation du réseau et de la radiofréquence dont ils invoquent aujourd'hui les limites, il convient de constater qu'aucune disposition du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne permet, quelles que soient les raisons invoquées, de déroger à l'article 53.

Dès lors, ni les désirs de la S.A. RMS Régie d'accroître sa couverture ni la volonté de l'éditeur de déplacer la radiofréquence qui lui a été attribuée ne justifient la diffusion du service Must FM sur la radiofréquence « ARLON 107 » qui ne fait pas partie du réseau « LU ».

Les difficultés que rencontreraient éventuellement l'éditeur à respecter les engagements pris dans le cadre de sa demande d'autorisation (92% de production propre) et ses obligations légales (un minimum de 70% de production propre) ne constituent pas non plus une justification acceptable à l'infraction, d'autant que l'ASBL Gaume Chérie – seule compétente pour demander une éventuelle dérogation aux obligations inscrites à l'article 54 §1^{er} 1 A du décret – n'a même pas demandé à obtenir une telle dérogation.

3.1. Quant au grief de contravention à l'article 105 al. 3 du décret du 27 février 2003

Sous réserve d'une nouvelle vérification à la date fixée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle donne acte à l'éditeur du caractère purement temporaire de la diffusion du service Must FM sur la radiofréquence « ARLON 107 » et considère dès lors que le grief n'est pas établi.

3.2. Quant au grief de contravention à l'article 156 §1^{er} du décret du 27 février 2003

Le grief est établi.

Le Collège d'autorisation et de contrôle donne toutefois acte à l'éditeur du caractère purement temporaire de la diffusion du service Must FM sur la radiofréquence « ARLON 107 ».

Il note également, contrairement à certaines déclarations émises dans le cadre de la procédure d'instruction, la confirmation de l'intention de l'éditeur de développer le projet radiophonique « Gaume Chérie » selon les engagements présentés dans son dossier de candidature.

Dans la mesure où, en l'espèce :

- les aspects techniques, financiers et éditoriaux de la mise en œuvre du projet radiophonique « Gaume Chérie » sont présentés comme interdépendants par l'éditeur ;
- et l'éditeur engage sa responsabilité à ce que cette synergie temporaire ne prenne pas la forme – éventuellement contournée - de cession de l'autorisation ou qui conduirait à la perte du statut indépendant et modifierait par là l'architecture même du paysage radiophonique telle qu'arrêtée par le gouvernement dans le cadre de ses compétences exclusives ;

le Collège sursoit à statuer pour le surplus.

Le Collège reporte dès lors l'examen du dossier au 18 juin 2009 et invite l'éditeur de services à lui fournir tous éléments utiles démontrant la mise en œuvre effective de ses engagements.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2008.